

Division de Lyon

Référence courrier: CODEP-LYO-2025-028323

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin Electricité de France CS 40009 26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX

Lyon, le 21 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2025 sur le thème des moyens de communication

dans l'organisation de crise

N° dossier: Inspection n° INSSN-LYO-2025-0544

Références: [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

[4] Plan d'Urgence Interne (PUI) du CNPE du Tricastin

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 17 avril 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème des moyens de communication utilisés pour l'organisation de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 avril 2025 concernait le thème des moyens de communication utilisés pour l'organisation de crise. Elle avait pour objectif de vérifier les prescriptions issues du référentiel national des moyens de télécommunication de crise, dit « RMTC ». Ces prescriptions portent sur la disponibilité de ces moyens, leur redondance, leur mode d'alimentation électrique ainsi que leurs modalités de test.

Sur le terrain, les inspecteurs ont dans un premier temps contrôlé une partie des locaux de crise et des équipements mis à disposition des équipiers de crise. Ils ont visité le BDS¹, la SDC², le LTC³, le panneau de repli, le camion des premiers intervenants appelé PCOM⁴ et un mat équipé de sirènes permettant d'alerter la population sur un rayon de 2 km en cas de déclenchement de PPI⁵ en phase réflexe. Ils ont contrôlé par sondage la présence et la disponibilité des moyens de communication mentionnés dans la documentation locale. Les inspecteurs ont également examiné la documentation locale de déclinaison du RMTC. Ils se sont intéressés aux outils à disposition du site pour assurer le suivi de leur matériel (plan télécom) puis se sont

¹ BDS : Bloc de sécurité

² SDC : Salle de commande

³ LTC: Local technique de crise

⁴ PCOM : Poste de commandement opérationnel mobile

⁵ PPI: Plan particulier d'intervention



intéressés aux modalités de test de certains de ces moyens (dont plus particulièrement les sirènes d'alerte en cas de déclenchement du PPI en phase réflexe, le téléphone satellite IRIDIUM® et l'envoi d'un message *via* le dispositif BGAN).

A l'issue de cette vérification, la stratégie déployée par le CNPE du Tricastin pour gérer les outils de communication en temps de crise est apparue satisfaisante. Les outils de communication d'urgence font l'objet d'un entretien régulier. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé divers points à améliorer, notamment concernant la fixation de l'armoire réseau du système satellite du BDS et la présence de travaux au niveau du point de rassemblement pour les secours (PRS) désigné « CAP ». Les inspecteurs ont aussi relevé certaines incohérences entre la documentation et les équipements réellement présents qui devront être rectifiées.

13 13 13

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

3

II. AUTRES DEMANDES

Ancrage de l'armoire serveur du réseau satellitaire extérieur

D'après la prescription générale V1-01 du référentiel national EDF RMTC, pour les liaisons de catégorie 1 renforcée dite « 1R », « une liaison de catégorie 1 renforcée est assurée en toutes circonstances (nota 1). Elle est constituée par un foisonnement de moyens redondants en termes de fonctionnalités et complémentaires pour leur résistance aux conditions extrêmes. Un des moyens assurant cette liaison est robuste (nota 2) <u>au séisme</u> et à l'inondation (référentiel Post Fukushima) et reste opérationnel en cas de perte totale électrique (nota 3).».

De plus la prescription V2-06 du référentiel RMTC, pour les liaisons de catégorie 1 renforcée, prescrit « l'installation des systèmes est tolérée dans le même local :

- un des systèmes doit répondre au REX FUKUSHIMA,
- les systèmes peuvent utiliser les mêmes trémies et cheminements à l'intérieur d'un bâtiment.
- les systèmes doivent utiliser des trémies et cheminements différents pour sortir d'un bâtiment,
- la mutualisation des câbles est interdite,
- le réseau VSAT ne doit avoir aucun mode commun avec le réseau sûreté y compris les répartiteurs
- les systèmes ne doivent pas avoir aucun mode commun (physique et logique) »

Lors de la visite du local serveur du BDS, les inspecteurs ont constaté que l'armoire serveur du réseau satellitaire extérieur, identifiée LE2 et faisant partie des équipements de liaison de catégorie « 1R », n'était pas fixée au sol.

A la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis à la division de Lyon de l'ASNR, les preuves de l'ancrage de l'armoire LE2. Cependant, au cours de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas mené un contrôle exhaustif de l'ancrage de toutes les armoires serveurs.

Demande II.1 : Mener une action de vérification de l'ancrage de l'ensemble des armoires des serveurs entrant dans la catégorie « 1R » du RMTC. Faire part des conclusions de cette vérification et des éventuelles remises en conformité réalisées à la division de Lyon de l'ASNR.



Visite de terrain

L'article 7.3 de l'arrêté [3] dispose que : « l'exploitant met en place et maintient disponibles les moyens matériels nécessaires à la gestion des situations d'urgence et à la protection du personnel. En cas d'indisponibilité non programmée de ces moyens, l'exploitant prend toute disposition pour rétablir une situation normale dans les plus brefs délais et, en l'attente, met en œuvre les mesures compensatoires adaptées. »

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont procédé aux constats suivants :

- l'imprimante du poste de commandement de la communication (PCC) n'a pas la capacité d'imprimer en format A3, alors que cette fonctionnalité doit être testée d'après la gamme d'essai périodique afférente:
- un poste de travail informatique fait défaut au PCC par rapport à la déclinaison locale du RMTC ;
- un téléphone de sécurité externe fait défaut dans le véhicule PCOM par rapport à la déclinaison locale du RMTC.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le véhicule PCOM visité était un véhicule PCOM provisoire installé dans l'attente de remise à niveau du véhicule PCOM habituel.

A la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis à la division de Lyon de l'ASNR, les justificatifs prouvant la remise en état des écarts observés.

Demande II.2 : Mettre en œuvre une organisation permettant de vérifier périodiquement la complétude des moyens de communication de crise du CNPE. Par ailleurs, tenir informée la division de Lyon de l'ASNR de la remise en service du véhicule PCOM initial.

Présence de travaux devant le PRS « CAP »

Lors de la visite du véhicule PCOM, les inspecteurs se sont rendus au niveau du PRS identifié « CAP » et ont constaté la présence de travaux : les dalles de sol retirées et la présence de gardes corps encombrants la zone. L'abondance de débris dans les trémies suggère qu'elles étaient ouvertes depuis une période prolongée. Vos représentants n'ont pas pu clarifier l'origine et la durée de ces travaux. Il est important que le PRS demeure accessible en permanence et qu'il ne soit pas encombré plus que ce qui est nécessaire.

A la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis à la division de Lyon de l'ASNR, les justificatifs de remise en place des dalles de sols et du retrait des gardes corps.

Demande II.3 : Analyser et préciser l'origine des travaux entamés devant le PRS « CAP » et les raisons de son maintien après la fin des travaux. Tirer le retour d'expérience de cette situation et étudier la mise en place d'actions correctives pour en prévenir le renouvellement.

13 180

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Les inspecteurs ont relevé quelques écarts dans la complétude des gammes d'essais périodiques des systèmes de communication d'urgence, traduisant un manque de rigueur dans le remplissage de ces gammes.

13 10 10

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER